

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-015

DATE : Le 10 janvier 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2014-010-015

PAGE :2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 7 mars 2014¹, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Le 4 juin 2014³, le Tribunal a rendu une décision accueillant une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées qui fut présentée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« *Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[4] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que les intimés retiraient leur contestation.

[5] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014⁴, le 14 octobre 2014⁵, le 22 janvier 2015⁶, le 7 mai 2015⁷, le 27 août 2015⁸, le 11 décembre 2015⁹, le 14 avril 2016¹⁰, le 5 août 2016¹¹, le 8 décembre 2016¹², le 18 avril 2017¹³ et le 10 août 2017¹⁴, et de manière intérimaire le 30 novembre 2017¹⁵.

[6] Le 15 novembre 2017, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage alors en vigueur. Les intimés Georges Pierre Jr et Marie-

⁴ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 64.

⁵ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 114.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 9.

⁷ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 61.

⁸ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 113.

⁹ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 157.

¹⁰ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCBDR 42.

¹¹ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCTMF 4

¹² Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCTMF 48.

¹³ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2017 QCTMF 35.

¹⁴ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2017 QCTMF 78.

¹⁵ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2017 QCTMF 121

Esther Dumond ayant exprimé leur intention de contester cette demande de prolongation, le Tribunal fixa au 8 janvier 2018 la date d'audition au mérite de cette demande de l'Autorité.

AUDIENCE

[6] L'audience du 8 janvier 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité de même des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond qui n'étaient pas représentés par un avocat. Les autres intimés n'étaient ni présents, ni représentés par avocat. Ceux-ci ne sont toutefois pas visés par les ordonnances de blocage qui font l'objet de la présente audience et dont l'Autorité demande la prolongation.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a essentiellement informé le Tribunal que les procédures de nature pénale intentées par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire se poursuivent. À cet égard, elle a déposé un ensemble de pièces¹⁶ qui sont reliées à ces recours judiciaires. Elle a mentionné que des procédures incidentes ont retardé la tenue du procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr qui devait se tenir, du 18 au 21 décembre 2017, devant la Cour du Québec et elle a indiqué que la prochaine audience est actuellement prévue pour le 11 avril 2018.

[8] L'enquêteuse a affirmé au Tribunal que l'enquête de l'Autorité à l'égard de la présente affaire se poursuit. À cet égard, elle a mentionné qu'elle continuait d'assister les procureurs de l'Autorité dans le cadre des procédures pénales susmentionnées.

[9] L'enquêteuse a aussi affirmé au Tribunal que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire sont toujours présents et elle a brièvement fait état de ses contacts, dans le cadre de l'enquête, avec des investisseurs qui ont affirmé avoir été floués par les activités illicites des intimés.

[10] La procureure de l'Autorité a rappelé que ces motifs initiaux sont des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment l'exercice illégal de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs de même que des placements illicites de formes d'investissement soumises à l'application de cette loi. La procureure de l'Autorité a souligné que le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr est relié à ces infractions et qu'il se poursuit actuellement devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[11] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont ultimement choisi de ne pas contester la décision du Tribunal, du 4 mars 2014, dans laquelle il prononçait les ordonnances de blocage dont l'Autorité demande aujourd'hui la prolongation, et ce, afin de continuer à protéger le public investisseur. À cet égard, elle a plaidé qu'une audience reliée à une demande de prolongation d'ordonnances de blocage ne constitue pas une occasion pour les intimés

¹⁶ Pièces D-1 à D-5 déposées par l'Autorité.

2014-010-015

PAGE :5

d'entreprendre une contestation d'une décision du Tribunal à laquelle ils ont précédemment légalement renoncé.

[12] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[13] Pour sa part, l'intimé Georges Pierre Jr a témoigné et a présenté une preuve¹⁷ à l'effet que le solde de deux comptes bancaires affectés par les ordonnances de blocage du Tribunal est actuellement nul.

[14] L'intimé Georges Pierre Jr a par la suite déposé en preuve¹⁸ des copies de deux documents, ne portant aucune signature, qui sont respectivement intitulés : (i) « FORMULAIRE 79 », « Bilan – proposition déposée par des particuliers » et (ii) « FORMULAIRE 65 », « État des revenus et dépenses du débiteur et de l'unité familiale ». Il a affirmé au Tribunal que ces documents étaient reliés à une « proposition de consommateur » déposée en janvier 2014 par lui et par sa conjointe, l'intimée Marie-Esther Dumond.

[15] L'intimé Georges Pierre Jr a subséquemment déposé en preuve des copies de documents¹⁹ reliés au financement de l'achat en 2006, par lui et par l'intimée Marie-Esther Dumond, d'un immeuble située au [...] à Montréal. Il a aussi déposé en preuve une copie²⁰ d'une convention de marge de crédit qu'il avait conclue avec la Banque nationale du Canada en avril 2006.

[16] L'intimé Georges Pierre Jr a par la suite déposé en preuve²¹ six baux de location. Cinq de ces baux sont reliés à des logements situés dans l'immeuble mentionné au paragraphe 15 de la présente décision. Le dernier bail déposé est relié à une maison située au [...] à Terrebonne.

[17] L'intimé Georges Pierre Jr a aussi déposé en preuve²² une version, annotée par lui, d'une pièce déposée par l'Autorité dans le cadre de l'audience *ex parte* mentionnée au paragraphe 1 de la présente décision. Il a déposé avec cette pièce deux autres documents²³ préparés par ses soins en affirmant que ces documents démontraient des erreurs ou des omissions de la part de l'Autorité.

[18] Finalement, l'intimé Georges Pierre Jr a déposé en preuve²⁴ une copie d'un document faisant état d'un échange de courriels entre lui et un représentant de la

¹⁷ Pièce P-1 déposée par l'intimé George Pierre Jr.

¹⁸ Pièce P-2 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

¹⁹ Pièce P-3 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

²⁰ Pièce P-4 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

²¹ Pièce P-5 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

²² Pièce P-6 (pages 1 à 3) déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

²³ Pièce P-6 (pages 4 et 5) déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

²⁴ Pièce P-7 déposée par l'intimé George Pierre Jr.

plateforme de paiement Vogogo en affirmant que ces courriels démontraient que son compte chez Vogogo était fermé depuis avril 2014.

[19] L'intimé Georges Pierre Jr a essentiellement déclaré au Tribunal que ces éléments de preuve démontraient que la preuve présentée par l'Autorité, lors de l'audience *ex parte* mentionnée au paragraphe 1 de la présente décision, était incorrecte ou incomplète. Il en a conclu que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire n'existaient plus.

[20] L'intimé Georges Pierre Jr a toutefois indiqué au Tribunal qu'il ne s'opposait pas à la prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à son encontre, sauf pour ce qui a trait au compte bancaire numéro [1] qu'il détient auprès de la Banque Tangerine. À cet égard, il a plaidé qu'il était inutile pour le Tribunal de maintenir le blocage d'un compte dont le solde est actuellement nul et qu'il en était de même pour le compte bancaire numéro [2] que sa conjointe détient auprès de cette banque et dont le solde est aussi présentement nul.

[21] Par ailleurs, l'intimé Georges Pierre Jr a demandé au Tribunal de ne pas prolonger l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de sa conjointe, l'intimée Marie-Esther Dumond, notamment parce qu'elle ne fait actuellement pas l'objet de constats d'infraction de la part de l'Autorité. L'intimée Marie-Esther Dumond n'a pas pris la parole durant l'audience mais a tacitement acquiescé à cette demande formulée par l'intimé Georges Pierre Jr.

ANALYSE

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁶.

[23] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁸.

[24] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

²⁵ RLRQ, c. V-1.1.

²⁶ *Id.*, art. 249 (1^o).

²⁷ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁸ *Id.*, art. 249 (3^o).

[25] La procureure et l'enquêtrice de l'Autorité ont affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux sont toujours présents, en particulier à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Elles ont aussi affirmé que l'enquête de l'Autorité continue et que des procédures de nature pénale reliées à la présente affaire se poursuivent à l'encontre de l'intimé Georges Pierre Jr devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[26] La procureure de l'Autorité a indiqué avec pertinence, durant l'audience, que ce n'est pas parce que les intimés ont arrêté de commettre des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* que leurs manquements à cette loi – pour lesquels ils sont actuellement poursuivis au pénal dans le cadre de la présente affaire – ont été effacés de l'Histoire et qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin à des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal afin de protéger le public investisseur, en particulier, contre une récidive potentielle des intimés.

[27] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Georges Pierre Jr fait actuellement face à une vingtaine de constats d'infractions pour des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que l'intimé Serge St-Martin a déposé, le 21 avril 2017, un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois constats d'infractions qui le visaient dans la présente affaire.

[28] Le Tribunal rappelle aussi que, le 11 septembre 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont choisi, par l'entremise de leur avocat, de retirer leur contestation de la décision que le Tribunal a rendu à leur encontre le 7 mars 2014 afin de protéger l'intérêt public, et ce, à la suite d'une audience *ex parte* tenue en urgence à la demande de l'Autorité.

[29] Le Tribunal souligne qu'il a subséquemment prononcé, le 4 juin 2014, une décision permettant aux intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs revenus provenant de sources légitimes et qu'ils puissent effectuer, à partir de ce compte, toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance, le tout tel que décrit en détail au paragraphe 3 de la présente décision.

[30] Le Tribunal indique que cette décision a eu pour effet de permettre aux intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond d'effectuer toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leurs enfants, mais ce, dans le cadre d'un régime étroit de surveillance assurée par l'Autorité et, le tout, jusqu'à ce que l'enquête de l'Autorité soit complétée et que l'ensemble des procédures juridiques intentées à l'encontre des intimés dans le cadre de la présente affaire soient finalisées.

[31] Lors de l'audience, l'intimé Georges Pierre Jr a indiqué au Tribunal qu'il ne s'opposait pas à la prolongation des ordonnances de blocage le visant, sauf pour ce qui a trait au compte bancaire numéro [1] qu'il détient auprès de la Banque Tangerine, et ce, essentiellement au motif que le solde de ce compte est actuellement nul.

[32] Le Tribunal prend donc acte de cette absence d'opposition de l'intimé Georges Pierre Jr et, concernant le compte bancaire susmentionné, le Tribunal est d'avis que ce n'est pas parce que le solde de ce compte bancaire est actuellement nul qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin au régime étroit de surveillance des opérations bancaires

des intimés qui fut mis en place à la suite de sa décision du 4 juin 2014. La preuve présentée par l'Autorité a clairement établi que le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuit et que l'enquête de l'Autorité, dans le cadre de la présente affaire, n'est pas terminée.

[33] À cet égard, le Tribunal réitère qu'il considère qu'une enquête de l'Autorité ne comprend pas seulement la cueillette de renseignement et l'analyse de la preuve recueillie, mais aussi toutes les procédures engagées à la suite de cette cueillette qui visent l'application de la Loi²⁹.

[34] Quant à l'intimée Marie-Esther Dumond, son conjoint - l'intimé Georges Pierre Jr - a demandé au Tribunal de ne pas prolonger l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à son encontre et celle-ci a tacitement acquiescé à cette demande lors de l'audience.

[35] Bien que l'intimée Marie-Esther Dumond ne fasse pas présentement l'objet de procédures juridiques recherchant des sanctions pénales ou des pénalités administratives à son encontre, le Tribunal souligne que l'enquête - dans le cadre de la présente affaire - se poursuit et qu'il pourrait en être autrement si l'Autorité le décidait. À cet égard, le Tribunal indique qu'à aucun moment durant l'audience la procureure de l'Autorité n'a informé le Tribunal que cet organisme avait pris la décision définitive de ne pas tenter de tels recours à l'encontre de l'intimée Marie-Esther Dumond.

[36] Par ailleurs, le Tribunal rappelle que la preuve présentée par l'Autorité l'a convaincu qu'il était dans l'intérêt public de rendre une décision, le 7 mars 2014, qui incluait des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Marie-Esther Dumond et que cette intimée a ultimement choisi de ne pas contester cette décision.

[37] Durant l'audience reliée à la présente demande de prolongation de l'Autorité, l'intimé Georges Pierre Jr a présenté un ensemble hétéroclite de documents en tentant essentiellement de soulever un doute dans l'esprit du Tribunal à l'égard d'une partie de la preuve qui avait été présentée par l'Autorité, en cours d'enquête, dans le cadre de l'audience *ex parte* susmentionnée.

[38] La preuve et l'argumentation présentées par l'intimé Georges Pierre Jr sont loin d'avoir convaincu le Tribunal que les motifs initiaux, qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, n'existent plus.

[39] Par ailleurs, compte tenu qu'un procès pénal se poursuit actuellement devant la Cour du Québec à l'encontre de l'intimé Georges Pierre Jr, et ce, pour des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont mentionnés dans la décision du 7 mars 2014 du Tribunal, celui-ci évitera - par déférence - de commenter en détail la preuve présentée par cet intimé dans le cadre de la présente décision.

[40] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'une preuve

²⁹ Voir plus particulièrement les paragraphes 41, 42, 43 et 49 de la décision suivante : *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2014-010-015

PAGE :9

prépondérante existe à l'effet que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocages actuellement en vigueur dans le présent dossier existent toujours, que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014³², telles que renouvelées depuis, pour une période commençant le **14 janvier 2018** et se terminant le **17 mai 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a

³⁰ Préc., note 2.

³¹ Préc., note 25.

³² *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

2014-010-015

PAGE 10

la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014³³ et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Georges Pierre Jr
Marie-Esther Dumond
Comparaissant personnellement, intimés

Date d'audience : 8 janvier 2018

³³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.